

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1005-2106

Cas : CM-2015-0488

Référence : 2015 QCCRT 0062

Montréal, le 30 janvier 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : **Guy Roy, juge administratif**

Ville de Longueuil

Employeur

c.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307

Association accréditée

MOTIFS AU SOUTIEN DE L'ORDONNANCE RENDUE LE 28 JANVIER 2015

[1] Le 28 janvier 2015, la Commission a reçu de la Ville de Longueuil (la **Ville**) une demande d'ordonnance selon le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 118 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), visant une intervention en redressement en vertu des articles 111.16 et suivants du Code, alléguant qu'un arrêt de travail illégal a été exercé par des salariés membres du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (le **Syndicat**) dans le cadre d'un conflit et que cette situation a porté préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[2] Considérant l'urgence de la situation, la preuve entendue et l'argumentation des parties, la Commission a rendu la décision suivante :

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

- ORDONNE** au **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307** à ses officiers, directeurs syndicaux et délégués syndicaux de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres du Syndicat fournissent leur prestation normale de travail, et ce, de la manière usuelle et habituelle selon les directives en vigueur;
- ORDONNE** à tous les salariés, membres du **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307** de fournir leur prestation normale de travail, et ce, de la manière usuelle et habituelle selon les directives en vigueur;
- ORDONNE** au **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307** de faire connaître immédiatement aux membres qu'il représente la teneur de la présente décision;
- AUTORISE** le dépôt des présentes ordonnances au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout conformément à l'article 111.20 du Code du travail;
- DÉCLARE** que les présentes ordonnances entrent en vigueur immédiatement et le demeureront jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

[3] Les motifs au soutien de cette ordonnance sont les suivants.

LES FAITS

ADMISSIONS

[4] Il est admis que si messieurs Gilles Rouleau et Benoit Dumont, respectivement contremaître et chef de division à la Ville de Longueuil (la **Ville**), venaient témoigner, leur déclaration serait au même effet que celle de monsieur Serge Charbonneau, chef de service aux opérations travaux publics de la Ville. Ils corroborent donc son témoignage. De plus, il est aussi admis que la convention collective en vigueur entre la Ville et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (le **Syndicat**) prend fin en décembre 2015.

VERSION DE LA VILLE

[5] Monsieur Charbonneau mentionne qu'il y a 360 cols bleus travaillant pour la Ville. Il explique que, le 28 janvier 2015, des cols bleus sont affectés à divers travaux, notamment de déneigement, d'entretien de bâtiments de la Ville et d'aqueduc.

[6] Ce jour-là, une grande partie des effectifs cols bleus est assignée au déneigement dans le secteur du Vieux-Longueuil.

[7] Vers 10 h 30, monsieur Charbonneau reçoit un appel du contremaître monsieur Rouleau. Ce dernier lui relate qu'une vidéo circule sur Internet montrant une souffleuse en marche sans personne aux alentours. Selon monsieur Charbonneau, les lames de la souffleuse sont en mouvement et le chauffeur n'est pas dans la cabine.

[8] On lui rapporte qu'un salarié, membre du Syndicat, aurait donc laissé en fonctionnement sans surveillance une souffleuse qui sert au déneigement des rues de la Ville.

[9] Puisque la Ville a récemment fait les manchettes à cause d'un problème d'eau, il veut rapidement circonscrire la situation. Après consultation, il est convenu de convoquer ce salarié afin d'obtenir sa version des faits. L'employé qui conduit la souffleuse est rencontré et suspendu avec solde aux fins d'enquête.

[10] Vers 11 h, monsieur Charbonneau apprend de certains contremaîtres que les salariés du secteur nord qui ne sont pas d'accord avec la suspension de leur collègue ont décidé de cesser les travaux en cours et de revenir à leurs ports d'attache.

[11] Après un certain temps, ces salariés prennent les véhicules de la Ville et se rendent à l'hôtel de ville. D'autres employés cols bleus relevant d'autres ports d'attache se joignent, toujours avec des véhicules de la Ville, au cortège.

[12] Ainsi, pendant près d'une heure, 50 voitures, incluant une épandeuse à sel, font le tour de l'hôtel de ville en klaxonnant. On répand du sel devant le bâtiment. La Ville dépose la liste des matricules des véhicules qui ont circulé pendant cette période. Le tout a débuté à 13 h 45 et s'est terminé à 14 h 20.

[13] Après coup, les salariés retournent à leurs ports d'attache sans reprendre le travail pour autant. Le quart de travail des employés de jour est de 7 h 30 à 15 h 30. Il y a un quart de soir de 17 h 30 à 23 h 30 et un quart de nuit de 23 h 30 à 7 h 30.

[14] L'audience de la Commission se tient à compter de 17 h. La Ville soutient qu'au même moment, au moins cinq salariés du garage d'Auvergne ne fournissent pas de

prestation de travail. Après vérifications, il semble que les salariés commenceront à travailler à compter de 18 h, après leur repas.

[15] La Ville est d'avis que la population a ainsi été privée des services auxquels elle a droit, notamment la neige qui encombre les rues n'a pas été enlevée durant une bonne partie de la journée.

VERSION DU SYNDICAT

[16] Mario Gauthier, président du Syndicat, soutient que la manière dont a eu lieu la rencontre avec le salarié et la décision de le suspendre ne sont pas conformes aux procédures habituelles. Il affirme que le Syndicat n'a pas été avisé de la rencontre disciplinaire avec ce salarié. Selon monsieur Gauthier, les procédures prévues à la convention collective n'auraient pas été respectées par la Ville à cette occasion. Il fait part de son désaccord à monsieur Charbonneau quant à la suspension.

[17] Monsieur Gauthier déclare que les membres du Syndicat vivent dans un climat d'incertitude, notamment en raison du fait qu'ils sont susceptibles de se faire filmer ou photographier par des citoyens et que la Ville, à la vue des photos et vidéos, peut décider de les suspendre sans qu'ils fournissent d'explication. Pour lui et ses membres, ce sont les citoyens qui deviennent ainsi le tribunal aux yeux de la Ville.

[18] Le Syndicat, par la voix de son président et de son procureur, affirme que tout est rentré dans l'ordre et qu'il n'est donc pas nécessaire de rendre une ordonnance.

[19] La Ville réitère qu'il y a eu contravention au *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), soit un arrêt de travail concerté.

MOTIFS ET ANALYSE

[20] Les dispositions du Code qui s'appliquent sont les suivantes :

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.

La Commission peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'elle désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

111.17. Si elle estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les

services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, la Commission peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

La Commission peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance de la Commission.

111.18. La Commission peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, elle estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[21] Dans le présent dossier, les parties sont liées par une convention collective qui prend fin en décembre 2015. Le droit de grève n'est donc pas encore acquis.

[22] Dans cette situation, lors d'un conflit entre les parties en dehors de l'exercice légal du droit de grève, la Commission s'assure que le public puisse recevoir les services auxquels il a droit ou bien qu'il n'en soit pas privé.

[23] Lorsqu'une contravention survient, la Commission utilise donc les pouvoirs de redressement qui sont établis aux articles 111.16, 111.17 et 111.18 du Code.

[24] Pour déterminer si un redressement est nécessaire, la Commission doit, dans un premier temps, avoir la preuve qu'un conflit existe entre les parties. Si tel est le cas, elle doit déterminer si ce conflit se traduit par des actions concertées. Dans l'affirmative, la Commission doit recevoir la preuve que ces actions concertées portent préjudice ou sont vraisemblablement susceptibles de causer préjudice à un service auquel la population a droit.

LE CONFLIT

[25] Il est clair qu'un conflit est à l'origine du présent litige. La suspension d'un salarié en est l'élément déclencheur. Le Syndicat n'est pas d'accord avec la façon de procéder de la Ville. Immédiatement après la suspension du salarié, ses collègues démontrent leur mécontentement en cessant leur travail. Par la suite, ils se rendent à l'hôtel de ville pour parader pendant au moins 35 minutes, alors qu'ils doivent accomplir leurs tâches normales de travail.

L'ACTION CONCERTÉE

[26] En ce qui concerne la notion d'action concertée, la Commission reprend les passages de la décision *Ville de Montréal c. Association des pompiers de Montréal inc.*, 2014 QCCRT 0510 :

[74] La doctrine et la jurisprudence québécoise confirment que le terme « concertée » n'implique pas de préméditation, mais réfère plutôt à ce qui est « de concert », « d'accord » ou « ensemble ». La Commission réfère notamment aux affaires *Blais c. Nadeau*, [1971] T.T. 176, *Holland c. Francoeur*, [1973] T.T. 34 et *Beauchamp and Carriere*, [1980] 2 Can LRBR 165, repris plus récemment dans l'affaire *Gouvernement du Québec, Centre des services partagés c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (Unité fonctionnaires)*, 2012 QCCRT 0389.

[75] Il n'est pas non plus nécessaire d'établir l'intention de chacune des personnes d'agir en concertation avec les autres, ce que mentionnent les auteurs Claude D'AOUST et Louise DUBÉ, dans leur Monographie n° 16 intitulée *La notion juridique de grève en droit canadien*, aux pages 29 et 30 :

La concertation

Le critère de concertation peut généralement se prouver d'une manière objective. Pour qu'un arrêt de travail soit reconnu comme concerté, il suffira que le geste ait été posé collectivement, soit spontanément ou à la demande du syndicat, et que tous les intéressés aient su qu'il s'agissait d'une action collective.

En d'autres termes, le seul fait qu'un certain nombre d'employés cessent ou refusent simultanément de travailler crée une présomption à l'effet qu'ils agissent de manière concertée.

À l'opposé du concept de la concertation l'on peut se trouver face à une situation où une somme de motivations personnelles, indépendantes et individuelles n'ont fait que coïncider, donnant l'apparence d'une grève. Dans une telle situation, pour faire échec à la présomption, les individus concernés devront démontrer que le fait de cesser simultanément le travail n'était qu'une coïncidence et non le fruit d'un geste concertée. On pourra invoquer dans de tels cas, par exemple, la crainte de représailles, la croyance qu'il y avait danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou la croyance qu'on exerçait un droit défini dans la convention collective.

[...]

(soulignement ajouté)

[27] Il est clair, en l'espèce, qu'il y a eu action concertée. Dès qu'ils ont su qu'un collègue avait été suspendu, les salariés ont réagi. Au lieu de donner leur prestation de travail, ils se sont rendus à leurs ports d'attache. Par la suite, des salariés au volant de plus d'une cinquantaine de véhicules, dont plusieurs appartenant à la Ville, se sont rendus en même temps à l'hôtel de ville pour parader autour, en klaxonnant.

[28] Ces arrêts de travail et cette parade à l'improviste ne peuvent pas être le résultat du hasard. Une seule conclusion logique s'impose, il s'agit d'une action concertée.

LE PRÉJUDICE

[29] La preuve démontre qu'il y a vraisemblance de préjudice. Il est clair que la population n'a pas eu les services auxquels elle avait droit. Notamment, certaines rues encombrées par de la neige n'ont pas été déblayées. Cette activité devra être faite et pendant ce temps, d'autres citoyens devront attendre pour que leur déneigement se fasse.

CONCLUSION

[30] En conclusion, la preuve démontre qu'il y a eu un conflit qui a entraîné une action concertée de la part de certains cols bleus. Celle-ci a causé un préjudice à la population.

Guy Roy

M^e Mario Lavoie
DEVEAU, BOURGEOIS, GAGNÉ, HÉBERT ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Représentant de l'employeur

M^e Jacques Lamoureux
LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX
Représentant de l'association accréditée

Date de l'audience : 28 janvier 2015
/nl